

Résident temporaire - Québec

Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)

Le Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) est exigé pour les travailleurs étrangers temporaires et pour les étudiants qui prévoient de s'établir dans la province du Québec.

Un employeur basé au Québec doit détenir un CAQ en plus d'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT). Le CAQ atteste que les l'immigrations du Québec confirment l'évaluation faite par Service Canada quant à l'impact neutre ou positif de l'embauche d'un travailleur étranger sur le marché local.

Exemptions d'obtenir un CAQ :

- les emplois au Québec d'une durée de 30 jours ou moins ne nécessitent pas de CAQ
- lorsque l'emploi n'est pas rétribué;
- lorsque l'employeur est exempté de l'obligation de faire une demande d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail auprès des gouvernements du Canada (Emploi et Développement social Canada/Service Canada) et du Québec (ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration);
- lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation de détenir un permis de travail délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).
- les personnes pour lesquelles les emplois qui sont exemptés d'EIMT n'ont pas besoin d'un CAQ pour travailler au Québec :
 - Les accords internationaux
 - Les candidats entrepreneurs/travailleurs-autonomes
 - Les transferts à l'intérieur d'une société
 - Les programmes d'échanges internationaux
 - Les personnes à charge des travailleurs étrangers
 - Les travailleurs religieux
 - Les universitaires
 - Les détenteurs d'un CSQ

Traitement simplifié et talents mondiaux

Certaines professions et appellations d'emploi de la liste du traitement simplifiée sont également comprises dans la liste des professions exigeant des talents mondiaux du volet des talents mondiaux (délai de traitement de 10 jours-ESDC et MIFI). Les demandes relatives à celles-ci peuvent être présentées dans le cadre de la démarche simplifiée ou du volet des talents mondiaux, à la convenance de l'employeur.

Augmentation des droits exigibles pour les services du Ministère

À compter du 1^{er} janvier 2021, les droits exigés pour les services du Ministère sont augmentés¹. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les nouveaux montants.

	Jusqu'au 31 décembre 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
Immigration permanente		
Demande de sélection à titre permanent		
Gens d'affaires		
Investisseuse et investisseur	15 763 \$ CA	15 962 \$ CA
Entrepreneuse, entrepreneur et travailleuse et travailleur autonome	1 099 \$ CA	1 113 \$ CA
Travailleuse et travailleur qualifié	812 \$ CA	822 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne la personne requérante principale (sauf s'il s'agit d'une demande présentée dans le cadre du programme des investisseurs)	174 \$ CA	176 \$ CA
Employeur présentant une demande de validation de l'offre d'emploi permanent	202 \$ CA	205 \$ CA
Demande d'engagement à titre de personne garante d'une ressortissante ou d'un ressortissant étranger du regroupement familial		
Engagement pour la première personne ressortissante étrangère	289 \$ CA	293 \$ CA
Pour chaque autre personne ressortissante étrangère	116 \$ CA	117 \$ CA
Immigration temporaire		
Demande de sélection à titre temporaire		
Travailleuse et travailleur temporaire	202 \$ CA	205 \$ CA
Employeur présentant une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec	202 \$ CA	205 \$ CA
Étudiante et étudiant étranger	116 \$ CA	117 \$ CA
Personne en séjour temporaire pour traitement médical	116 \$ CA	117 \$ CA
Consultant en immigration		
Demande de reconnaissance à titre de consultante ou consultant en immigration	1 681 \$ CA	1 702 \$ CA
Demande de renouvellement de la reconnaissance	1 367 \$ CA	1 384 \$ CA
Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec	121 \$ CA	123 \$ CA

¹ L'augmentation touche les droits exigés en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) ainsi que les droits exigés pour une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*. L'ajustement de 1,26 % correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec pour la période se terminant le 30 septembre 2020. Elle est conforme aux exigences de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).